

# Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial

Mme Marie-Isabelle JONDOT, Assistante de conservation principale 2<sup>ème</sup> classe

## Il est convenu entre :

La commune de TREILLIERES, représentée par Monsieur Alain ROYER, Maire,

Et

La commune de PETIT-MARS, représentée par Monsieur Jean-Luc BESNIER, Maire,

## Ce qui suit :

### **Article 1 : Mise à disposition**

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de TREILLIERES met Mme Marie-Isabelle JONDOT, Assistante de conservation principale 2<sup>ème</sup> classe, à disposition de la commune de PETIT-MARS, à raison de 70% d'un temps complet, soit 24h30 hebdomadaires.

### **Article 2 : Nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Mme Marie-Isabelle JONDOT est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent mutualisé de bibliothèque.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Mme Marie-Isabelle JONDOT est mise à la disposition de la commune de PETIT-MARS, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, pour une année renouvelable, chaque année, par tacite reconduction, jusqu'au 31 janvier 2023.

### **Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition, Mme Marie-Isabelle JONDOT est affectée à la médiathèque de TREILLIERES et à la bibliothèque de PETIT-MARS. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des ressources internes et de la modernisation de la commune de TREILLIERES. Elle effectuera 10h30 de travail par semaine pour la commune de TREILLIERES et 24h30 pour la commune de PETIT-MARS, selon un planning établi sur un cycle de deux semaines, géré par la Commune de TREILLIERES, en accord avec la commune de PETIT-MARS.

Des aménagements au planning établi pourront avoir lieu en fonction des contraintes de fonctionnement de la médiathèque de TREILLIERES, de la bibliothèque de PETIT-MARS et des actions mises en place par la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres. Dans ce cas, l'agent pourra être amené à intervertir des demi-journées ou journées de travail entre TREILLIERES et PETIT-MARS.

La première année de la convention, un bilan d'activité sera réalisé au bout de 6 mois puis de 12 mois entre les communes de TREILLIERES et PETIT-MARS, pouvant donner lieu à des ajustements du planning.

Un bilan annuel des absences (formation, congés annuels, absences exceptionnelles...) et des jours effectivement travaillés dans chaque collectivité sera établi.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la commune de TREILLIERES, en accord avec la responsable de la bibliothèque de PETIT-MARS, soit 25 jours + 4 jours. Un planning annuel sera réalisé en fonction du nombre de jours effectifs de travail dans l'année, proratisé pour chaque commune.

La commune de TREILLIERES gère la situation administrative de Mme Marie-Isabelle JONDOT, notamment pour les décisions relatives aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail et le Compte Personnel de Formation (CPF).

Dans chaque commune, un ordinateur fixe disposant de l'ensemble des logiciels nécessaires à son activité sera mis à disposition de Mme Marie-Isabelle JONDOT.

La bibliothèque de PETIT-MARS mettra également à disposition de Mme Marie-Isabelle JONDOT du matériel d'animation.

#### **Article 5 : Incidences financières de la mise à disposition**

La commune de TREILLIERES verse à Mme Marie-Isabelle JONDOT la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans les organismes d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par la commune de PETIT-MARS des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

La commune de PETIT-MARS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent à raison de 70% des frais engagés, à condition que la formation soit profitable aux deux communes. Dans le cas contraire, les communes TREILLIERES et PETIT-MARS prendront à leur charge la totalité des frais.

Par ailleurs, la commune de TREILLIERES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire. Cependant, dans le cadre d'un accident de travail, la commune de PETIT-MARS prendra à sa charge les frais résultants de celui-ci s'il a eu lieu à PETIT-MARS.

Enfin, la commune de TREILLIERES supporte les charges qui peuvent résulter de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du Compte Personnel de formation.

#### **Article 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition**

Le montant de la rémunération et des cotisations et contributions afférentes versées par la commune de TREILLIERES est remboursé par la commune de PETIT-MARS à due proportion du temps de mise à disposition, soit 70%.

Le cas échéant, la commune de PETIT-MARS procédera au remboursement des charges liées aux congés de maladie ordinaire ainsi que celles résultant de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du Compte Personnel de Formation.

Les frais des visites médicales seront pris en charge par la Commune de TREILLIERES.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Un entretien professionnel a lieu dans chacune des communes, conduit par le responsable hiérarchique direct de Mme Marie-Isabelle JONDOT:

- La responsable de la bibliothèque de PETIT-MARS
- Le directeur des ressources internes et de la modernisation de TREILLIERES

Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis :

- À Mme Marie-Isabelle JONDOT qui peut y apporter ses observations ;
- au Maire de TREILLIERES en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

En cas de faute disciplinaire, Monsieur le Maire de TREILLIERES est saisi par la commune de PETIT-MARS au moyen d'un rapport circonstancié.

**Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Mme Marie-Isabelle JONDOT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de trois mois, à la demande de :

- La commune de TREILLIERES,
- Ou la commune de PETIT-MARS,
- Ou Mme Marie-Isabelle JONDOT.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les communes de TREILLIERES et PETIT-MARS.

**Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, si 6, allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES, si un accord amiable n'a pu être trouvé en premier recours.

Fait à TREILLIERES, le...

Le Maire de TREILLIERES

Le Maire de PETIT-MARS

Alain ROYER

Jean-Luc BESNIER

*La présente convention a été transmise, avant signature, à Mme Marie-Isabelle JONDOT. L'intéressée déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi*

*À TREILLIERES, le*

*Signature de l'agent*

*Mme Marie-Isabelle JONDOT*